



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022 /033

I.1 Marché public

MARCHE PUBLIC POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS DE TRAITEMENT POUR LA PISCINE INTERCOMMUNALE

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'acquisition de produits de traitement avant mise en eaux de la piscine intercommunale ;

CONSIDERANT que le marché est dévolu par procédure adaptée en application des articles R.2123-1, R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique ;

CONSIDERANT la mise en concurrence effectuée sur le profil acheteur de la collectivité auprès de 2 sociétés spécialisées du 25 mars au 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT l'allotissement de ce marché en un lot unique ;

CONSIDERANT les offres reçues ;

CONSIDERANT le critère unique de jugement des offres, à savoir le prix ;

CONSIDERANT l'offre de prix de l'entreprise Serge Gillouin d'un montant de 11 699,25 € HT sur la base du devis quantitatif estimatif valant bordereau des prix unitaires ;

CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 à l'imputation 60624.001 ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'accord cadre à bons de commande de fourniture de produits de traitement pour la piscine intercommunale avec l'entreprise Serge Gillouin – 2, avenue Félix Rozier – 26400 CREST

L'accord cadre à bons de commande pour ce lot comporte un montant maximum de 17 000 € HT sur la durée du marché.

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à AOUSTE SUR SYE, le 11 avril 2022

Denis BENOIT,
Président

